



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SILAR de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement de Ressons sur Matz

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.5.2.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit notamment que :

« L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. [...] » ;

Vu l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit notamment que :

« [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...] » ;

Vu l'article 3.7.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit notamment que :

« [...] Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. [...] » ;

Vu la visite d'inspection du 7 septembre 2015 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société SILAR exploite notamment sur son site de Ressons sur Matz des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que ces installations sont soumises au régime de la déclaration ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé lui sont applicables ;

Considérant que lors de la visite du 7 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a relevé la présence de tronçons dans le réseau correspondant à des bras morts ;

Considérant que certains bras morts n'ont pas fait l'objet de mesures permettant leur gestion hydraulique ;

Considérant que la présence de bras morts non gérés hydrauliquement au niveau des installations de refroidissement du site de la société SILAR constitue une situation de présence et de développement potentiel de légionelles susceptibles d'être dispersées dans l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que l'analyse méthodique des risques n'a pas été remise à jour depuis l'année 2011 ;

Considérant que cette absence de mise à jour n'a pas permis la prise en compte des nouvelles techniques et connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles ;

Considérant que cette absence de mise à jour n'a pas permis de réactualiser le plan d'entretien, le plan de surveillance, ainsi que les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation ;

Considérant que cette absence de mise à jour ne permet pas de prévenir de façon optimale le risque de dispersion et de prolifération des légionelles ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 7 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le point de prélèvement était situé juste après l'alimentation en eau d'appoint du circuit ;

Considérant que le prélèvement n'est pas représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement ;

Considérant que l'analyse de l'eau ainsi prélevée ne permet donc pas de détecter un dépassement potentiel de la concentration en légionelles dispersées dans l'environnement ;

Considérant que l'analyse de l'eau ainsi prélevée ne permet pas de prendre connaissance ou de prévenir la dispersion d'une quantité trop importante de légionelles dans l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.7.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SILAR de respecter les dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SILAR, dont le siège social est situé à Beauchamp (95520), 45-49 chaussée Jules César, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de son établissement situé 423 rue de la gare à Ressons sur Matz (60490).

ARTICLE 2 :

La société SILAR est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et selon les modalités suivantes :

- article 2.5.2 : en effectuant une résorption des « bras morts » identifiés notamment par la mise à jour de l'analyse méthodique des risques ;
- article 3.7.I.1.a : en effectuant une remise à jour de l'analyse méthodique des risques conformément à l'article 3.7.I.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- article 3.7.I.3.b : en modifiant l'emplacement du point de prélèvement de manière à ce qu'il soit représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 201-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SILAR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons sur Matz, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 Dec. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SILAR

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ressons sur Matz

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement